



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2022-CE-472

De quels moyens dispose le canton pour assurer la prise en charge des prestations fournies par les psychothérapeutes en formation ?

Auteure :	Tritten Sophie
Nombre de cosignataires :	4
Dépôt :	15.12.2022
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	16.12.2022
Réponse du Conseil d'Etat :	20.06.2023

I. Question

Les prestations des psychothérapeutes sont prises en charge par la LAMAL depuis le 1^{er} juillet de cette année. Les négociations autour du tarif avancent difficilement entre la FSP et les assureurs. Si bien qu'à ce jour, pour notre **canton**, une convention provisoire valable que pour 20 % des patients a été établie avec le groupement HSK. Cette convention, ainsi que le tarif provisoire LAMAL, ignore les psychothérapeutes en formation. Ces derniers ne peuvent, à ce jour, pas facturer leurs prestations. Avec pour conséquence que les cabinets licencient ces psychothérapeutes en formation. Par ailleurs, selon les critères de l'OAS, il faut avoir effectué sa dernière année de formation dans un IFSM. Or, dans le canton de Fribourg, ce sont surtout le RFSM et Les Toises qui peuvent dispenser cette prestation. Des cabinets sont en train de s'organiser pour s'assurer de pouvoir fournir cette prestation de formation, avec le soutien du canton. Mais cela n'est vraisemblablement pas suffisant pour absorber toutes les personnes concernées. En effet, en 2021, le RFSM avait mis au concours 6 EPT pour la formation des psychothérapeutes. 267 dossiers de candidatures ont été réceptionnés par l'établissement.

Dernière conséquence, et pas des moindres, c'est le nombre de patients qui ne seront plus suivis du fait de cette situation. Pour le canton de Fribourg, l'Association des psychologues (AFP) estime à au moins 700 le nombre de personnes qui ne pourront plus bénéficier du suivi psychothérapeutique.

En supprimant le système de délégation, le but était d'améliorer la prise en charge en matière de santé mentale et notamment d'en faciliter l'accès. Les modalités de prise en charge dans l'assurance obligatoire des soins sont si mal ficelées à ce stade que l'objectif principal de santé publique est mis en échec.

Cet état de fait soulève les questions suivantes :

1. Quelle mesure le Conseil d'Etat entend prendre pour que les patients actuellement suivis par des psychothérapeutes en formation puissent continuer à bénéficier de ce soutien ?
2. La CDS entend-elle intervenir pour que les psychothérapeutes en formation puissent être autorisés à facturer leurs prestations, a minima, sur la base d'un tarif provisoire ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

A partir du 1^{er} juillet 2022, les psychologues-psychothérapeutes peuvent exercer leur activité à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS), sur prescription médicale. Alors que le remplacement du modèle de la délégation par celui de la prescription devait améliorer la situation en matière de soins dans le domaine de la psychothérapie pratiquée par des psychologues-psychothérapeutes, le fait que de nombreux psychologues-psychothérapeutes en formation postgrade ne trouvent pas de nouveau poste à la suite de la disparition du système de délégation pose un problème au niveau de la prise en charge des patient-e-s.

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que la détermination des tarifs dans le domaine ambulatoire repose sur des négociations entre partenaires tarifaires et que l'Etat intervient uniquement pour l'approbation de ces conventions ou en cas d'échec de négociations, voire lorsqu'il est indispensable de fixer un tarif provisoire.

En juin 2022, une partie des partenaires tarifaires, soit l'Association Suisse des Psychothérapeutes (ASP), l'Association Professionnelle Suisse de Psychologie Appliquée (SBAP), la Fédération Suisse des Psychologues (FSP), Les Hôpitaux de Suisse (H+) ainsi que la communauté d'achat HSK, ont soumis au Conseil d'Etat, pour approbation, une convention tarifaire concernant la rémunération des prestations de psychothérapie psychologique (ci-après « convention HSK »).

Dans l'attente de l'approbation de la convention HSK au niveau cantonal, d'une part, et de la finalisation des négociations entre les fournisseurs de prestations et tarifsuisse sa d'autre part, le Conseil d'Etat a fixé un tarif provisoire pour les prestations de psychothérapie psychologique dans son ordonnance du 23 août 2022 (RSF 842.1.19). Ce tarif a pour but de permettre aux fournisseurs de prestations de facturer leurs prestations dans l'attente des tarifs définitifs. Il est valable pour tous les assureurs-maladie depuis le 1er juillet 2022.

1. Quelle mesure le Conseil d'Etat entend prendre pour que les patients actuellement suivis par des psychothérapeutes en formation puissent continuer à bénéficier de ce soutien ?

Sur le principe, le Conseil d'Etat part de l'idée que les tarifs dans l'AOS, y compris les tarifs provisoires, s'appliquent également aux prestations fournies par les professionnel-le-s en formation postgrade, soit les médecins, pharmaciens et pharmaciennes, les chiropraticiens et chiropraticiennes, ainsi que les psychothérapeutes. Or, tarifsuisse a déposé des recours dans certains cantons, par lesquels elle remet en question le principe même de la possibilité de facturer les prestations des psychothérapeutes en formation. Ces procédures sont aujourd'hui une des sources principales de l'insécurité et de l'inquiétude des professionnel-le-s et de leur patients et patientes en matière de prise en charge psychothérapeutique. Le Conseil d'Etat suit attentivement la situation, dans l'attente d'une clarification par les autorités judiciaires.

Les négociations entre partenaires tarifaires se poursuivent. Ces négociations impliquent une récolte de données qui aura lieu au cours de l'année 2023 afin de pouvoir ajuster le tarif à la réalité du terrain. Les partenaires tarifaires ont pour objectif de trouver une solution négociée d'ici fin 2024 au plus tard.

Dans le cadre de la problématique relative aux psychologues-psychothérapeutes en formation, le Conseil d'Etat informe que la DSAS, par le biais du service de la santé publique, a aussi demandé des clarifications auprès de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) concernant la possibilité des psychologues-psychothérapeutes en formation postgrade d'être employés par un psychothérapeute indépendant. L'OFSP a répondu, en se référant notamment à la réponse du

Conseil Fédéral à la question parlementaire 22.1064 (Empêcher l'interruption de thérapies assurées par des psychologues-psychothérapeutes en formation postgrade), qu'en principe, seules les prestations fournies par des fournisseurs de prestations autorisés sont remboursées par l'AOS. Une organisation ambulatoire de psychothérapie, tout comme un hôpital, peut toutefois employer des professionnels en formation continue ou des professionnels qui doivent acquérir une expérience clinique pour être autorisés à exercer. A l'égard de ces personnes, l'organisation, en tant que fournisseur de prestations agréé, a des obligations de surveillance (supervision par un spécialiste qui remplit les conditions d'admission à l'AOS) et doit veiller à ce que les prestations soient efficaces, appropriées et économiques (critères EAE). Si une prestation a été fournie par une personne en formation postgraduée, elle est considérée comme ayant été fournie par la personne chargée de la supervision. Les fournisseurs de prestations agréés en assument la responsabilité et facturent à la charge de l'AOS. L'OFSP a précisé que ni la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), ni l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) ne donnent de directives sur les conditions d'engagement des fournisseurs de prestations. L'OFSP a aussi indiqué que jusqu'à présent, le Conseil fédéral et l'OFSP n'ont toutefois pas pris explicitement position sur la question de savoir si les spécialistes en formation postgraduée ou ceux qui doivent acquérir une expérience clinique pour être autorisés à exercer peuvent également travailler - pour une durée limitée - chez un psychothérapeute psychologue indépendant (en tant qu'entreprise individuelle).

2. La CDS entend-elle intervenir pour que les psychothérapeutes en formation puissent être autorisés à facturer leurs prestations, a minima, sur la base d'un tarif provisoire ?

En décembre 2022, la CDS s'est engagée en faveur de la prolongation du système de la psychothérapie déléguée par les médecins, telle que proposée par l'OFSP, afin que les psychothérapeutes en formation puissent continuer à fournir des prestations à charge de la LAMal. Cependant, la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) a refusé une prolongation de cette réglementation qui aurait pourtant permis aux psychothérapeutes en formation postgrade d'avoir le temps de rebondir et de trouver des solutions pour la suite de leur cursus.

La CDS n'a pas prévu d'entreprendre d'autres démarches avant la publication des décisions liées aux différents recours déposés dans plusieurs cantons mentionnés ci-dessus.

Le Conseil d'Etat relève cependant qu'une motion a été déposée au niveau fédéral fin avril 2023 ([motion 23.3500](#)). Cette motion demande d'adapter la base légale fédérale afin de clarifier la facturation des prestations fournies durant l'acquisition de l'expérience clinique. Cette intervention fédérale souligne que la problématique touche l'ensemble des cantons. Cette motion a été adoptée par le Conseil national en date du 13 juin 2023 et devra encore être traitée par le Conseil des Etats.

Le Conseil d'Etat suit attentivement la situation dans le canton de Fribourg, mais également auprès des autres cantons, notamment dans le cadre de la CDS, ceci afin de pouvoir agir dans les meilleurs délais et de la façon la plus cohérente possible en fonction de l'évolution de la situation ou si de nouvelles recommandations devaient être émises.